



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P189_2020

Date : 04/06/2020

OBJET : Mise à disposition d'un logement à un étudiant en médecine

Exposé

Dans le cadre du Pôle Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) des Pieux, il a été décidé de mettre à disposition gratuitement un logement « la Maison Collet », situé 4 rue Collet aux PIEUX (50340), pour l'accueil de professionnels de santé étudiants.

Néanmoins, la Maison Collet n'est actuellement pas accessible, en raison de travaux d'assainissement qui doivent être réalisés en urgence.

Monsieur Guillaume BRIARD, avait sollicité ce logement dans le cadre de son stage en médecine, du 2 juin au 31 octobre 2020.

Afin de pouvoir le loger, il lui a été proposé d'occuper, dans les mêmes conditions que la Maison Collet, le logement du gardien, situé au sein de l'hébergement collectif du Siou, 2 avenue des Peupliers 50340 SIOUVILLE-HAGUE.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2016-057 du 17 juin 2016 relative à l'accueil des professionnels de santé étudiants et la mise à disposition gratuite de la Maison Collet,

Considérant que le logement du gardien situé au sein de l'hébergement collectif du Siou, 2 avenue des Peupliers 50340 Siouville-Hague, est inoccupé pour la période du 2 juin au 31 octobre 2020,

Décide

- **D'accepter** de mettre à disposition, en vertu d'un contrat dont les conditions sont énoncées au projet ci-joint, le logement du gardien du centre d'hébergement « Le Siou » situé 2 avenue des Peupliers 50340 SIOUVILLE-HAGUE,
- **De dire** que cette mise à disposition est faite à titre gratuit et s'applique du 2 juin au 31 octobre 2020 inclus,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin

Contrat de mise à disposition d'un logement meublé

Logement du Gardien – Centre Hébergement Le Siou , 2 avenue des Peupliers 50340 Siouville-Hague

Considérant :

- ✓ la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-57 en date du 17 juin 2016 relatif à la mise à disposition gratuite du logement de la Maison Collet,
- ✓ l'indisponibilité temporaire de la Maison Collet en raison de travaux d'assainissement urgents,
- ✓ la décision de Président n° XXXX du XX/XX/XX acceptant cette mise à disposition,

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé 8, rue des Vindits, CHERBOURG EN COTENTIN (50130) représentée par Johan DENIAUX, Président de la Commission de Territoire Des Pieux.

Dénommée ci - dessous « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire », d'une part

Et

Monsieur Guillaume BRIARD

Dénommé ci - dessous « l'occupant », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE PREALABLE :

Le présent contrat n'est pas soumis à la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014. En effet, le logement objet des présentes n'est pas la résidence principale du locataire. Le présent contrat est donc soumis aux articles 1713 et suivants du code civil.

Article 1 : Désignation

La Communauté d'Agglomération met à disposition de façon temporaire à l'occupant qui l'accepte, un logement meublé du logement du jardin du Centre d'Hébergement « Le Sioui » situé 2 avenue des Peupliers à Siouville-Hague (50340) parcelle cadastrée B 1055, 1056, 2182 et 2184. , composée d'une partie privative et de parties communes.

- Un logement composé d'une entrée de 5,72 m², d'une pièce de vie de 22,52m², d'une chambre de 8,95 m² d'une salle d'eau de 4,16m², de WC de 1,21 m² et d'un couloir de dégagement de 3,06m² le tout sur une surface habitable totale de 45,62 m².

Le bien mis à disposition comporte du mobilier et matériel. Il est précisé que le logement est équipé d'une box « Wifi », dont le code est affiché au sein du bien, et permet à l'occupant d'accéder à une connexion gratuite à Internet.

L'occupant devra utiliser les équipements et accessoires communs ci-dessus énumérés en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants, de telle façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelle que cause que ce soit.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée **5 mois 2 juin 2020 au 31 octobre 2020 inclus.**

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à occuper paisiblement le bien mis à disposition à usage exclusif d'habitation. Il ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité professionnelle.

Article 4 : Sous-location et cession

Par dérogation à l'article 1717 du code civil, l'occupant ne pourra ni sous-louer ni céder son droit à une autre personne.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance de l'occupant par document séparé établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

En cas de dégradation volontaire ou de disparition de matériel, constatée lors de l'inventaire établi contradictoirement en fin de location, ce matériel devra être remplacé par l'occupant. A défaut, le propriétaire se substituera à l'occupant et lui facturera l'ensemble des frais engagés pour compléter l'inventaire.

Article 6 : Lovers et charges

Conformément à la délibération n° 2016-057 du Conseil Communautaire réuni le 17 juin 2016, le bien objet du présent contrat est mis à disposition de l'occupant à titre gracieux.

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

Article 7 : Assurances

L'occupant devra s'assurer et tenir constamment assuré pendant le cours du présent contrat, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition. Cette assurance prendra notamment en charge sa responsabilité civile et devra être suffisante notamment contre les risques locatifs.

L'occupant remettra au propriétaire, le jour de la remise des clefs, une attestation d'assurance.

Article 8 : Résiliation du contrat

La résiliation du bail interviendra de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'occupant.

Article 9 : Obligations des parties

Le propriétaire s'engage :

Pôle de Proximité des Pieux

- à remettre à l'occupant un logement décent et en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat, en bon état de fonctionnement ;
- à assurer à l'occupant la jouissance paisible des lieux mis à disposition et à le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et à y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

L'occupant s'oblige :

- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du contrat, sauf cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- à prendre à sa charge l'entretien courant du logement et de ses équipements et à réaliser les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- à laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération et Monsieur BRIARD s'engagent respectivement en leur qualité de propriétaire et d'occupant à se conformer aux dispositions du Code Civil relatives au louage des choses (articles 1713 et suivants). Le propriétaire pourra demander à l'occupant de pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état.

Article 10 : Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)

Conformément à la Loi n° 2005 - 781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'occupant est avisé qu'un Diagnostic Performance Énergétique (D.P.E.) a été réalisé pour le logement désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, le 29 octobre 2012 (validité de 10 ans conformément aux textes en vigueur).

Article 11 : État des risques naturels et technologiques

L'occupant est avisée que la Commune des PIEUX est recensée dans l'édition 2014 (dernière édition connue) du dossier départemental des risques majeurs comme présentant un risque connu d'érosion marine et nucléaire, dans l'édition DIREN de l'Atlas régional des zones inondables (mis à jour en 2004), n'est pas inscrite dans le périmètre de prescription d'un plan de prévention des risques naturels, a fait l'objet, en 1999, de six arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et est inscrite dans le périmètre particulier d'intervention du site nucléaire de Flamanville.

Article 12 : Contentieux

Le présent contrat sera soumis à la loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. A défaut d'accord avec le propriétaire, il est fait attribution exclusive de compétences aux tribunaux du lieu du domicile du propriétaire.



Pôle de Proximité des Pieux

Projet

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 050-200067205-20200605-P189_2020-AR

Fait, aux Pieux, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2020.

L'occupant

M. Guillaume BRIARD

Le Président de la Commission
De Territoire Des Pieux

M. Johan DENIAUX